



BANQUE POPULAIRE
GESTION PRIVÉE

SEVENTURE PREMIUM 2012

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Document d'information clé pour l'investisseur
et bulletin de souscription



LA BANQUE
QUI DONNE ENVIE D'AGIR

FCPI SEVENTURE PREMIUM 2012

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L.214-30 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L. 214-30 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion de portefeuille **SEVENTURE PARTNERS** (ci-après la « Société de Gestion »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro 327 205 258 RCS Paris, agrément COB GP 01-040.

Avertissement : la souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 27 avril 2012

Avertissement :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6 années au minimum, et de 8 années au maximum sur décision de la Société de Gestion. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion au 31 décembre 2011

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 décembre 2011	Date à laquelle le quota d'investissement doit être atteint
BPI 7 ¹	Janvier 2003	53%	Juin 2005
BPI 8 ²	Janvier 2004	61%	Juin 2006
BPI 9	Janvier 2005	63%	Juin 2007
BPI 10	Janvier 2006	75%	Juin 2008
BPI 11	Janvier 2007	71%	Juin 2009
BPI 12	Janvier 2008	70%	Juin 2010
BPI Amorçage	Mai 2008	68%	Juin 2010
BPI 13	Janvier 2009	70%	Juin 2011
BPI Amorçage 2	Mai 2009	66%	Juin 2011
BPI 14	Janvier 2010	45%	Juin 2012
BPI ISF	Mai 2010	47%	Septembre 2012
BPI 15	Janvier 2011	32%	Juin 2013
Bio Santé	Janvier 2011	12%	Juin 2013
BPI ISF 4	Juin 2011	9%	Juin 2013
Seventure Innovation 16	Janvier 2012	0%	Décembre 2013

¹ Fonds en préliquidation depuis le 1^{er} mai 2011

² Fonds en préliquidation depuis le 1^{er} mai 2012

Titre I. Présentation générale	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	3
Article 3 - Orientation de gestion	3
3.1 Objectif de gestion	3
3.2 Stratégie d'investissement	3
3.3 Profil de risque	4
Article 4 - Règles d'investissement	5
4.1 Règles d'investissement applicables aux actifs figurant dans les quotas d'investissement du Fonds	5
4.2 Règles d'investissement applicables aux actifs hors quota d'investissement	6
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	6
5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	6
5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	6
5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants	7
5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires	7
5.5 Les transferts de participations	7
5.6 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	8
Titre II. Les modalités de fonctionnement	8
Article 6 - Parts du Fonds	8
6.1 Formes des parts	8
6.2 Catégories de parts	8
6.3 Nombre et valeur des parts	8
6.4 Droits attachés aux parts	9
Article 7 - Montant minimal de l'actif	9
Article 8 - Durée de vie du Fonds	9
Article 9 - Souscriptions de parts	9
9.1 Période de souscription	9
9.2 Modalités de souscription	10
Article 10 - Rachat de parts	10
Article 11 - Cession de parts	11
11.1 Cession de parts A	11
11.2 Cession de Parts B	11
Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	11
Article 13 - Distributions des produits de cession	11
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	12
14.1 Règles de valorisation	12
14.2 Calcul de la valeur liquidative	13
Article 15 - Exercice comptable	13
Article 16 - Documents d'information	13
Article 17 - Gouvernance du Fonds	13
Titre III. Les acteurs	14
Article 18 - La société de gestion de portefeuille	14
Article 19 - Le dépositaire	14
Article 20 - Les délégués	14
Article 21 - Le commissaire aux comptes	15
Titre IV. Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds	16
Article 22 - Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	16
22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	17
22.2 Frais de constitution	17
22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	17
22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement	18
Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus value (« carried interest »)	18
Titre V. Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	18
Article 24 - Fusion - Scission	18
Article 25 - Préliquidation	19
25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	19
25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation	19
Article 26 - Dissolution	20
Article 27 - Liquidation	20
Titre VI. Dispositions diverses	20
Article 31 - Modifications du règlement	20
Article 32 - Contestation – Election de domicile	20

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé **SEVENTURE PREMIUM 2012**

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant de l'actif initial.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille de participations en vue de réaliser des plus-values. Le Fonds sera investi dans une quinzaine de sociétés dont les perspectives de croissance sont basées sur le développement et la commercialisation de produits innovants. Les investissements du Fonds dans ces sociétés présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance et offrant une visibilité accrue sur leur développement (financement de seconds tours et de tours de pré-introduction en bourse notamment), représenteront 100% des souscriptions recueillies.

3.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaire dans des PME, industrielles ou de services, ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (principalement : France, Allemagne, Benelux, Royaume-Uni, Europe du Nord).

Les sociétés sélectionnées répondront aux critères d'innovation définis à l'article L.214-30 du code monétaire et financier (ci-après les « Sociétés Innovantes »). A ce titre, les Sociétés Innovantes interviendront principalement :

- dans le secteur des technologies innovantes telles que les technologies de l'information ou des télécommunications (notamment dans les domaines des applications d'entreprises et logiciels applicatifs d'infrastructures destinés aux grandes sociétés, des technologies multimédia, des systèmes et services de communication, des logiciels d'infrastructures télécom, e-commerce...); ou
- dans le secteur des sciences de la vie (notamment en matière de biopharmacies, biotechnologies industrielles, dispositifs médicaux, instrumentation médicale...).

Aucun secteur d'activité n'est exclu cependant dès lors qu'il présente les critères d'innovation requis.

Le Fonds investira prioritairement dans des entreprises en phase de croissance ou d'expansion.

Les investissements dans les Sociétés Innovantes, qui représenteront 100 % de l'actif du Fonds, seront réalisés par voie de souscription ou d'acquisition de titres de capital (actions) ou donnant accès au capital (obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions et obligations à bons de souscription d'actions) non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers

français ou étranger, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en fonction des spécificités de l'opération concernée.

Le Fonds n'entend pas privilégier l'utilisation des titres de type obligataire donnant accès au capital. Le recours à ces titres financiers sera apprécié au regard des caractéristiques de chaque investissement.

Le Fonds investira également :

- sous forme d'avance en compte courant, dans la limite de 15 % de son actif net, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital ;
- sous forme de souscription de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé ou non réglementé situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces titres seront émis par des sociétés de petite capitalisation boursière (inférieure à 150 millions d'euros) et répondant aux conditions mentionnées au I de l'article L.214-30 du code monétaire et financier à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

Le montant investi en une ou plusieurs tranches dans chaque société du portefeuille du Fonds sera au maximum égal à 10 % du montant total des souscriptions, et sera généralement de l'ordre de 0,5 à 2 millions d'euros.

Dans le cadre d'une gestion diversifiée de ses liquidités avant leur investissement dans des Sociétés Innovantes, le Fonds se réserve la possibilité d'investir, en fonction notamment de l'horizon d'investissement envisagé – jusqu'à 100 % de son actif pendant les huit (8) premiers mois suivant la clôture de la Période de Souscription définie à l'article 9.1 ci-après et dans la limite de 50 % pendant les huit (8) mois suivants, période à l'issue de laquelle le quota d'investissement visé à l'article 4.1.1 ci-après devra être atteint – dans :

- des instruments financiers négociés sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, réglementés ou non réglementés, prenant la forme :
 - o d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du code de commerce (obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscriptions) émises par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière ;
 - o d'obligations privées ou publiques, sans critère particulier de sensibilité, de maturité ou de rating, à l'exception des titres à haut rendement (high yield bonds).
- des parts ou actions d'OPCVM français coordonnés ou non ou d'OPCVM étrangers coordonnés, monétaires et obligataires, ou produits assimilés (rating de l'émetteur : *investment grade*) [notamment : dépôts à terme, bons du Trésor, certificats de dépôt négociables (CDN), titres de créances négociables (TCN)]. Le Fonds investira notamment dans des parts d'OPCVM du groupe Natixis dont la Société de Gestion fait partie.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels uniquement pour des opérations de couverture générale des titres détenus par le Fonds, à l'exception des opérations effectuées de gré à gré. Il s'agira d'options d'achat/de vente ou de combinaisons d'options visant à diminuer l'impact d'une baisse d'un cours pour un titre coté détenu en portefeuille, ou du risque de change le cas échéant.

3.3 Profil de risque

Il est rappelé à l'investisseur que son placement dans le Fonds est un engagement à moyen-long terme (durée de six (6) années minimum expirant le 30 juin 2018, et de huit (8) années maximum

expirant le 30 juin 2020 sur décision de la Société de Gestion) sur un produit financier dont le rachat est bloqué pendant toute sa durée de vie.

A ce titre, et compte tenu de la stratégie de gestion du Fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont les suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de liquidité : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres non cotés, lesquels peuvent présenter des difficultés temporaires de négociation. Ces difficultés peuvent conduire le Fonds à céder les titres concernés à un prix inférieur à celui attendu, ce qui peut impacter significativement à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est basée sur une valeur calculée par référence à des transactions significatives récentes concernant les sociétés du portefeuille ou des sociétés comparables. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières : une partie des actifs du Fonds peut être investie en valeurs qui, parce qu'elles sont émises par des sociétés de faible capitalisation boursière, peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que celles émises par les sociétés ayant une capitalisation boursière importante. Les variations de cours sont en conséquence plus marquées, ce qui peut impacter significativement à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque actions : une partie des actifs du Fonds peut être investie en actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de crédit : une partie des actifs du Fonds peut être investie en obligations convertibles qui peuvent subir une dépréciation en cas de défaillance ou de dégradation de la situation économique des sociétés émettrices, ce qui affectera défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de taux : une partie des actifs du Fonds peut être investie en instruments de taux sous forme d'obligations ou d'OPCVM obligataires. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au niveau des frais : le niveau maximum des frais de fonctionnement et de gestion peut impacter la rentabilité de l'investissement qui suppose une performance élevée.
- Risque de change : le Fonds pouvant investir dans des titres et/ou des OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro, la valeur liquidative du Fonds peut baisser en fonction de l'évolution des parités de change.

Article 4 - Règles d'investissement

4.1 Règles d'investissement applicables aux actifs figurant dans les quotas d'investissement du Fonds

4.1.1- L'actif du Fonds sera constitué pour 100 % de titres financiers ou de parts de SARL émis par des Sociétés Innovantes répondant aux critères fixés au I de l'article L.214-30 du code monétaire et financier et au VI de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, ou encore d'avances en compte courant consenties à ces mêmes Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Sont éligibles à ce quota d'investissement de 100 %, les titres de capital, ou donnant accès au capital, cotés, émis par des Sociétés Innovantes répondant par ailleurs aux critères visés ci-dessus à l'exception de celui tenant à la non cotation, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé).

Sont également éligibles au quota d'investissement de 100 % (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé), les titres de capital émis par des sociétés holdings qui investissent dans des Sociétés Innovantes répondant aux critères visés ci-dessus.

Par ailleurs, l'actif du Fonds sera constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

4.1.2- Pour le calcul du quota d'investissement de 100 %, le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs et le dénominateur, par le montant libéré des souscriptions. Ce dernier montant est augmenté, le cas échéant, des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue par l'article 163 quinquies B du code général des impôts.

Le quota d'investissement de 100 % et le pourcentage de 40 % visés à l'article 4.1.1 devront être respectés à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit (8) mois à compter de la clôture de la période de souscription visée à l'article 9.1 ci-après et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, et ce jusqu'à la date d'entrée du Fonds en période de préliquidation ou de liquidation.

4.2 Règles d'investissement applicables aux actifs hors quota d'investissement

Les sommes non encore investies en titres éligibles au quota d'investissement et au pourcentage visés aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus seront placées, dans l'attente d'un investissement, de manière diversifiée dans des produits financiers de type monétaire ou obligataire, comme il est dit à l'article 3.2 *in fine*.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

Les fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) gérés par la Société de Gestion disposent, par rapport à tout autre véhicule d'investissement géré ou conseillé par elle, d'une priorité pour investir dans les sociétés non cotées innovantes au sens de la réglementation fiscale.

Les dossiers d'investissement dans les sociétés éligibles au quota visé à l'article 4.1.1 ci-dessus, seront co-investis en priorité entre les différents FCPI gérés par la Société de Gestion n'ayant pas atteint leur ratio d'investissement. Le cas échéant, ils pourront être proposés en second rang à d'autres véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion, non soumis aux mêmes contraintes de gestion.

La portion allouée à chaque portefeuille sera déterminée en fonction, pour chaque portefeuille, des engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques, le tout dans les limites des montants maxima que le Fonds est en droit d'investir dans une seule participation.

Une répartition « pari passu » (au prorata des montants devant être investis dans des titres éligibles) sera faite entre les FCPI de même millésime, en tenant compte de l'orientation de gestion des fonds concernés et des contraintes réglementaires qui leur sont applicables.

5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Le Fonds pourra co-investir dans des sociétés éligibles avec d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou d'autres structures d'investissement gérés par des sociétés qui lui sont liées,

dans des conditions juridiques et financières strictement identiques, en tenant compte des contraintes réglementaires applicables aux fonds concernés.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie strictement identiques aux autres portefeuilles ou véhicules d'investissement visés ci-dessus, en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Pour l'application de ce qui précède, la Société de Gestion tient compte de la politique d'investissement du/des portefeuille(s) géré(s) concerné(s) telle qu'elle est définie dans le règlement dudit/desdits portefeuilles, des contraintes de ratio d'investissement du ou des portefeuilles concernés et des règles de diversification des risques de l'un ou l'autre d'entre eux.

Les conditions d'applications aux co-investissements et co-désinvestissements seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants

Ni la Société de Gestion, ni ses salariés et dirigeants, ne co-investiront directement dans les participations prises par le Fonds.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, et notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC, le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société ayant déjà à son capital un ou plusieurs autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou une ou plusieurs structures d'investissement gérées par des sociétés qui lui sont liées.

Selon les dispositions du Code de déontologie de l'AFIC en vigueur, un ou plusieurs investisseurs extérieurs devront intervenir dans les sociétés bénéficiaires de l'investissement complémentaire, à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs.

De façon exceptionnelle, cet apport en fonds propres complémentaires pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.5 Les transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou la rémunération de leur portage, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont proscrits. Toutefois, pendant sa période de préliquidation, le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion des participations détenues depuis plus de douze (12) mois sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC.

De même, les transferts de participations entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion sont autorisés sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC.

Dans le cas où les règles préconisées par l'AFIC en matière de transfert de participations venaient à être modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées par la Société de Gestion et, le cas échéant, intégrées dans le règlement du Fonds.

5.6 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Si, pour des prestations significatives, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre qui lui est liée, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations de la Société de Gestion viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres ou quasi fonds propres détenus par le Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds fait état, dans les conditions prévues par la réglementation, des services facturés au Fonds et des services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés que ce dernier détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Formes des parts

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre nominatif tenu par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur.

Les parts ne sont pas divisibles.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts :

- Les parts A qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale ;
- Les parts B qui sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires et ses dirigeants ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A est de mille (1.000) euros.

La valeur nominale d'origine des parts B est d'un (1) euro. Le montant des souscriptions recueillies au titre des parts B sera égal à 0,25 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.

Aucune personne physique, soit directement, soit par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % des parts existantes toutes catégories confondues. Si cette proportion venait à être dépassée, la

Société de Gestion procéderait d'office à la cession ou au rachat des parts constituant le dépassement.

6.4 Droits attachés aux parts

Les parts A et B donnent droit, dès lors que le nominal des parts A puis le nominal des parts B auront été remboursés, à percevoir respectivement 80 % et 20 % des produits et des plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de six (6) années expirant le 30 juin 2018, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un (1) an chacune (soit jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard), à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Cette prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Pour respecter cette échéance, la vie du Fonds sera séquencée par la Société de Gestion en trois grandes périodes :

- les vingt-quatre premiers mois seront dédiés à la réalisation des quotas d'investissement définis à l'article 4.1 ci-dessus ;
- les exercices comptables suivants seront consacrés à la gestion et à la maturation des investissements du Fonds (sauf opportunités de cession dans l'intérêt des investisseurs), jusqu'à l'échéance du cinquième exercice ou, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, du sixième ou du septième exercice ;
- à compter du début du sixième exercice ou, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, du début du septième exercice, la Société de Gestion organisera progressivement les opérations de cession des investissements encore en portefeuille, en vue de la liquidation du Fonds au plus tard le 30 juin 2020.

Article 9 - Souscriptions de parts

9.1 Période de souscription

La commercialisation des parts A commencera dès la date d'agrément du Fonds par l'AMF telle qu'indiquée en tête du présent règlement. Les premiers ordres de souscription seront centralisés par le dépositaire le 28 mai 2012 et les parts A et B correspondantes seront émises le 30 mai 2012, date de constitution du Fonds (la « Date de Constitution »).

La période de souscription des parts A et B sera ensuite ouverte pendant une durée de huit (8) mois à compter de la Date de Constitution du Fonds (la « Période de Souscription »). Les ordres de souscription pourront être adressés au dépositaire jusqu'au dernier jour de la Période de Souscription, à minuit (le « Dernier Jour de la Période de Souscription »).

Aucune souscription ne sera recueillie après le Dernier Jour de la Période de Souscription, ni au-delà d'un plafond de souscription de parts A et B confondues de 15 millions d'euros.

Les parts seront souscrites à leur valeur nominale.

9.2 Modalités de souscription

Le Fonds est commercialisé principalement par le Réseau Banques Populaires. Il peut également être distribué par des établissements liés au Réseau Banques Populaires et/ou à la Société de Gestion par une convention de distribution (les « Autres Etablissements Distributeurs »).

Afin d'éviter tout dépassement du plafond visé à l'article 9.1 ci-dessus, la Société de Gestion, après agrément du Fonds par l'AMF et en accord avec le Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, des Autres Etablissements Distributeurs, attribuera à ces derniers un montant de souscriptions à recueillir dans la limite du plafond précité. Un point sur les souscriptions sera fait deux fois par mois ou à échéance plus rapprochée si nécessaire.

La Société de Gestion pourra proposer des sur-attributions au Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, aux Autres Etablissements Distributeurs, dans la limite du plafond précité et après concertation avec ces derniers.

Si par extraordinaire il était constaté un dépassement du plafond au vu des bulletins de souscriptions recueillis, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les souscriptions en date du jour auquel le dépassement surviendra (ci-après le « Jour ») seront réduites ; le montant de la réduction desdites souscriptions se calcule par application d'un pourcentage égal au rapport entre le montant du dépassement et le montant des souscriptions du Jour. Les réductions seront arrondies au nombre entier de parts le plus proche.
- Les souscriptions datées postérieurement au Jour seront intégralement annulées.

La Société de Gestion informera par écrit le Réseau Banques Populaires et, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs, ainsi que les souscripteurs concernés, et procédera au remboursement en numéraire des souscriptions excédentaires dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la réception des souscriptions excédentaires.

Les montants souscrits devront être intégralement versés auprès du dépositaire au plus tard le Dernier Jour de la Période de Souscription. Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription.

Les souscriptions de parts A seront majorées d'un droit d'entrée d'un montant maximum de 5 % nets de taxes calculé sur la valeur nominale de chaque part souscrite, au profit de la Banque Populaire ou de l'Autre Etablissement Distributeur ayant recueilli la souscription.

Article 10 - Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts A ou B ne peut être formulée pendant toute la durée de vie du Fonds.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Cession de parts A

Les parts A sont cessibles à tout moment. Elles sont librement négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers.

Il est rappelé que les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription (réduction ISF) ou pendant une durée de cinq ans à compter de la souscription (exonération des revenus et plus-values). En conséquence, l'inobservation de ces conditions par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'ISF accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre nominatif prévu à l'article 6.1 du présent règlement.

En outre, les porteurs des parts A ont la faculté d'adresser à la Société de Gestion leurs offres de cession. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant traitées les premières.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix (10) jours.

11.2 Cession de Parts B

Les parts B ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires et ses dirigeants ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds.

Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément indisponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

Article 13 - Distributions des produits de cession

Les distributions des produits de cession de participations répondent en principe aux mêmes règles que celles applicables aux distributions de revenus. Par exception, la Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion et à tout moment de la vie du Fonds à compter du premier jour de la sixième année suivant le dernier jour de souscription visé à l'article 9.2 ci-dessus, de distribuer tout ou partie du produit de cession d'une participation. Ces distributions interviendront dans le respect des dispositions de l'article 6.4 ci-dessus.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

La valeur de la part, exprimée en euros, est établie le dernier jour de bourse des mois de juin et décembre, en divisant l'actif net par le nombre de parts. Exceptionnellement, la première valeur liquidative sera établie à l'issue de la période de souscription, soit le dernier jour de bourse du mois de juin 2013.

Pour ce calcul, le portefeuille sera évalué selon les critères suivants :

- les titres français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les titres étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier jour constaté sur le marché principal converti en euro suivant le cours de change publié quotidiennement par la Banque centrale européenne (cours de change de référence contre euro) au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV), auxquels se réfèrent l'European Private Equity & Venture Capital Association (EVCA), l'AFIC et la British Venture Capital Association (BVCA).

La Société de Gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation. Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

De manière générale, les ajustements ne sont faits que dans les cas suivants :

- existence de transactions intervenues entre personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ;
- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ;
- éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion-absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

Une révision de l'évaluation peut également être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

L'évaluation semestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître à la Société de Gestion. La Société de Gestion ou le commissaire aux comptes tiendront le dépositaire informé.

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est disponible dans les locaux de la Société de Gestion. Le montant et la date de calcul de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de part se calcule ainsi qu'il suit :

- En l'absence de distribution antérieure comme en cas de distribution antérieure sans amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts A ;
 - puis à l'amortissement des parts B ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.
- En cas de distribution antérieure avec amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts B, si elles n'ont pas été préalablement amorties ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

Pour la détermination de l'actif net, la valeur des actifs est diminuée, s'il y a lieu, du solde créditeur du compte de provisions.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2013.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice et les informe, le cas échéant, du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Un comité consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds dans des Sociétés Innovantes telle que définie à l'article 3.2 ci-dessus sera constitué.

Il sera composé d'au moins quatre (4) membres choisis par la direction générale de la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans les domaines d'intervention du Fonds et au sein duquel siègera la Société de Gestion.

Le comité consultatif donnera, sur demande de la Société de Gestion, un avis consultatif sur les

opportunités d'investissement du Fonds. La Société de Gestion, qui ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité, est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ce comité se réunira selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de Gestion. Il sera consulté, éventuellement par tout moyen de télécommunication, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Il statuera à la majorité des membres présents, la majorité de ses membres devant être présents ou représentés.

Le montant forfaitaire des frais des membres du comité consultatif et ses modalités d'attributions sont laissés à l'appréciation de la Société de Gestion. Ce montant ne pourra excéder la somme annuelle globale de 50.000 euros. Ces frais sont pris en compte dans le calcul du TFAM figurant à l'article 22 du présent règlement (frais liés aux investissements).

Titre III. Les acteurs

Article 18 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est la société CACEIS BANK FRANCE dont le siège social est situé à Paris (13^{ème}), 1-3 place Valhubert.

Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;

3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du Fonds ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 20 - Les délégués

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à la BRED BANQUE POPULAIRE.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est la société DELOITTE & ASSOCIES dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 185 avenue Charles de Gaulle.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe compétent de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV. Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

Article 22 - Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par le souscripteur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Il est rappelé qu'aucune demande de rachat de Parts A ou B ne peut être formulée pendant toute la durée de vie du Fonds.

CATEGORIE agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	DESCRIPTION du type de frais prélevé	REGLES DE PLAFONNEMENT de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		REGLES EXACTES de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			DESTINATAIRE : distributeur ou gestionnaire
		Taux (1)	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,59 %		Valeur nominale des parts	5 %	Frais prélevés uniquement à la souscription	distributeur
	Droits de sortie	0 %		n/a	n/a		n/a
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	3,14 %	Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement ne dépasseront pas le taux annuel de 3,3 % du montant des souscriptions (droits d'entrée inclus)	Actif net semestriel	3,3 %	Rétrocession de 1,1 % en faveur du Distributeur	gestionnaire / distributeur
	Gestion comptable	0,054 %		Forfait annuel (2)	5.489,30 €	+ commission annuelle de 0,035 % de la moyenne de l'actif net	gestionnaire
	Dépositaire	0,091 %		Actif net à la clôture de l'exercice	0,096 %	Forfait minimum de 8.970 €+ frais divers	
	Commissaire aux comptes	0,038 %		Forfait annuel	5.980 €		
Commission de constitution	Frais liés à la création et à la promotion du Fonds	0,03 %		Frais réels	40.000 €	Limite forfaitaire maximum Frais prélevés uniquement à l'issue de la souscription	gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements	0,15 %	Les frais de fonctionnement non récurrents ne dépasseront pas le taux annuel de 0,5 % du montant des souscriptions (droits d'entrée inclus)	Actif net à la clôture de l'exercice	0,5 %	Taux annuels maximums	gestionnaire
	Frais de contentieux	0,20 %			0,5 %		gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans les OPCVM	0,01 %		Actif net à la clôture de l'exercice	0,25 %	Taux annuel maximum	gestionnaire

(1) Taux calculés sur les bases d'un fonds de 15 millions d'euros et d'une durée de vie maximale de 8 ans.

(2) Cette rémunération fera l'objet, au premier janvier de chaque année, d'une indexation sur le pourcentage d'augmentation du point SYNTEC publié par SYNTEC informatique, ou de tout indice qui lui serait substitué, de l'année précédente.

Les taux exprimés ci-après s'entendent soit « TTC » (au taux de la TVA actuellement en vigueur, soit 19,6 %) soit « net de taxes » (TVA non applicable).

22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses). Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion due à l'échéance de chaque trimestre civil, fixée à 0,825 % net de taxes du montant de l'actif net à la fin du semestre de référence (soit 3,3 % nets de taxes annuels). Sur cette rémunération, 1,1 % net de taxes sera rétrocédé par la Société de Gestion aux Banques Populaires et aux Autres Etablissements distributeurs ;
- la rémunération du Délégué de la gestion comptable du Fonds, correspondant à un montant annuel forfaitaire de 5.489,30 euros TTC, majorée d'une commission variable correspondant à 0,035 % net de taxes de la moyenne de l'actif net du Fonds pour l'année civile de référence¹ ;
- la rémunération du Dépositaire fixée à 0,096 % net de taxes du montant de l'actif net par an (avec un minimum annuel forfaitaire de 8.970 euros TTC) à laquelle s'ajoutent les frais de maintenance du registre nominatif (forfait de 17,94 euros TTC par ordre de souscription et de rachat (hors création) au nominatif pur ou administré) et les frais de tenue du passif (forfait annuel de 4.186 euros TTC) ;
- les honoraires du commissaire aux comptes d'un montant annuel forfaitaire de 5.980 euros TTC.

Le total des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds ne pourra pas dépasser un taux annuel de 3,5 % nets de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

22.2 Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra se faire rembourser par le Fonds, sur présentation de justificatifs, tous les frais engagés dans le cadre de la création, l'organisation et la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, administratifs, et comptables et les frais externes pour le lancement commercial jusqu'à un montant total maximum de 105.000 euros TTC.

22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Les autres frais, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études et d'audits (y compris les frais d'études et d'audits pour des investissements qui ne se réaliseraient pas), le coût des garanties, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du code général des impôts, et éventuellement, les frais payés dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier, seront supportés par le Fonds.

Ces frais, qui constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds, ne pourront excéder 0,5 % net de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement. Le rapport de gestion du fonds précise le montant des frais de transaction annuels (frais de recherche, d'audit et de montage).

Sont également inclus dans les frais non récurrents de fonctionnement du Fonds, les frais de contentieux engagés pour le compte du Fonds (hors les cas de frais liés à un litige où la responsabilité

¹ Cette rémunération fera l'objet, au premier janvier de chaque année, d'une indexation sur le pourcentage d'augmentation du point SYNTEC publié par SYNTEC informatique, ou de tout indice qui lui serait substitué, de l'année précédente.

de la Société de Gestion a été établie par une juridiction) ainsi que les frais d'assurance contractés éventuellement en garantie des investissements réalisés. Ces frais ne pourront excéder 0,5 % net de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total des frais indirects ne pourra dépasser un taux annuel de 0,25 % nets de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« Carried Interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé aux souscripteurs	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

Titre V. Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds ou à un autre FCPI qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FCPI dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 - Préliquidation

La préliquidation est la période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit mois qui suivent la date de constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R.214-56 du code monétaire et financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - des titres non cotés,
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier,
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire, sous réserve de son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI. Dispositions diverses
--

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 - Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.